



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

DECISION n° A08213P0543 du 10 septembre 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1er juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Nouvelle centrale hydroélectrique de 400 kW sur la commune de la Chapelle en Savoie** » déposée par M le président de « la Chapelle énergie » et considérée complète le 19 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2013 ;

Prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires en date du 09 septembre 2013 ;

Considérant l'absence de protection réglementaire environnementale et d'inventaires environnementaux appelant à la vigilance aux abords du projet ;

Considérant le caractère existant de la prise d'eau amont et le facteur positif lié au relèvement du débit réservé jusqu'au 1/10ème du module du cours d'eau ;

Considérant le fait que la conduite nouvelle est positionnée majoritairement à l'aplomb de chemins et voiries existants ;

Considérant le fait que les enjeux « eau » sont appelés à être traités, par ailleurs, dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant le caractère renouvelable de la ressource énergétique exploitée ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'outre les enjeux « eau », il importera notamment d'accorder une attention particulière au respect de l'article L411-1 du code de l'environnement (espèces protégées) ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : « **Nouvelle centrale hydroélectrique de 400 kW sur la commune de la Chapelle en Savoie** » est dispensé d'étude d'impact.

Cette décision concerne l'ensemble des composantes du projet présenté, et notamment celles qui relèvent des rubriques 6-d, 25 et 36 (sous réserve que la surface de plancher créée soit bien inférieure à 40 000 m²) du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).